REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

COMMUNE DE NAZELLES-NEGRON

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2020

Séance du 07 juillet 2020 | Séance ordinaire | Convocation du 01 juillet 2020

L'an deux mil vingt, le sept juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de NAZELLES-NEGRON, légalement convoqué, s'est assemblé au Centre Socioculturel sous la présidence de Monsieur Richard CHATELLIER, Maire,

Présents : M. CHATELLIER Richard, Mme GUILLOT-MARTIN Catherine, M. MARTIN Cyrille, Mme FLAGELLE Karine, M. DARNIGE Didier, Mme GAUTHIER-BERDON Gismonde, M.BORDIER Daniel, Mme MAILLARD Catherine, M. BOURASSÉ Maurice, Mme VERGEON Danielle, M. LEVHA Lionel, Mme COURTAULT Noëlle, M. ROCHETTE Romaric, Mme DE ROSNY Alexia, M. HIRON Hubert, Mme HELTLZE Laure, M. RANSON Nicolas, M. BERNET Nicolas, M. AHUIR Christophe, Mme WOLF Catherine, Mme THÉLIE Aurore, M. LELEU Gérard, Mme FOUGERON Corine, M. VEIGA Sébastien,

Pouvoirs : Mme BROUSTAUD Clarisse à Mme FLAGELLE Karine
Mme LE STANG Laurence à M. BORDIER Daniel
M. PINON René à M. CHATELLIER Richard

Secrétaire de séance : Mme DE ROSNY Alexia

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

- 44/2020 Conseil Municipal : Règlement intérieur
- 45/2020 Ecole du Val de Cisse : Convention pour l'Unité d'Enseignement en Maternelle (UEM)
- 46/2020 Restauration scolaire : Marché pour fourniture de denrées alimentaires
- 47/2020 Bassin pluvial route des Vallées : Dossier d'autorisation
- 48/2020 Bassin pluvial route des Vallées : Échange de terrains
- 49/2020 Bâtiment commercial 4 bis rue des Ormes : Prolongation du bail
- 50/2020 Personnel : Régime indemnitaire
- 51/2020 Commission Communale des Impôts Directs : Proposition de membres

Madame DE ROSNY est nommée secrétaire de séance.

Madame WOLF souhaite prendre la parole avant le début de la réunion afin que le Conseil Municipal ait une pensée, suite à son récent décès, pour Marie-France TASSARD, ancienne élue, qui a beaucoup œuvré pour la commune tant au sein du Conseil municipal qu'au sein du Comité de Jumelage.

Monsieur CHATELLIER indique qu'il souhaitait bien évidement inviter les membres du Conseil municipal à une minute de silence en hommage à Marie-France TASSARD et remercie Madame WOLF d'avoir eu la même idée.

Monsieur CHATELLIER précise par ailleurs qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, la salle en Mairie ne permettant pas la tenue de la réunion du Conseil municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le Conseil se réunit au Centre Socioculturel.

En outre et conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, il indique avoir décidé, pour assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister. Le caractère public de la réunion sera réputé satisfait puisque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. La réunion du Conseil municipal sera retransmise via le compte Facebook Nazelles-Négron Officiel.

Monsieur DARNIGE et Madame HELTLZE signalent une erreur de frappe concernant leur nom sur le compte-rendu de la séance précédente du 6 février 2020. Ces rectifications faites, celui-ci est adopté.

Les comptes-rendus des commissions Communication du 30 juin et Voirie et Espaces verts du 2 juillet ont été déposés sur la table du Conseil municipal.

Monsieur BORDIER précise juste que le compte-rendu de la Voirie devrait faire mention de la rue de Vilvent et non de l'impasse. Sans autres remarques sur ces comptes-rendus il est passé à l'étude des points inscrits à l'ordre du jour.

44/2020
CONSEIL MUNICIPAL
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Monsieur CHATELLIER souligne que l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. »

Les dernières élections municipales s'étant tenues en mars dernier, la commune doit aujourd'hui voter son règlement intérieur, celui-ci ayant fait l'objet de modifications de forme et de fond.

Monsieur AHUIR demande si les dispositions concernant le référendum sont le rappel d'une disposition légale existante ou s'il s'agit d'une nouveauté.

Monsieur CHATELLIER lui précise que cela est la simple reprise d'une disposition légale existante mais qui n'était pas présente dans l'ancien règlement intérieur.

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que suite à l'installation du Conseil municipal le 26 mai dernier, celui-ci doit voter son règlement intérieur dans un délai de 6 mois,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil municipal approuve le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

45/2020
ECOLE DU VAL DE CISSE
CONVENTION POUR L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE

Madame FLAGELLE indique que l'Education Nationale a sollicité la commune pour l'accueil d'une Unité d'Enseignement en Maternelle (UEM) au sein de l'école du Val de Cisse : ceci consiste en l'accueil d'un groupe d'enfants autistes au sein de l'école maternelle.

Des professionnels, de l'association « La Boisnière - Groupe SOS », accompagneront spécifiquement et constamment ces enfants dans l'école. La commune, n'a pour sa part, qu'une mise à disposition d'une classe à prévoir et une adaptation des rythmes avec les autres enfants, afin de sociabiliser les jeunes autistes.

Une convention doit être approuvée pour précisément encadrer les conditions d'accueil, l'organisation et la répartition des tâches autour de ces enfants.

Madame FLAGELLE, à la demande de Madame THÉLIE, précise que le nombre d'enfants accueillis par cette classe pourrait être de 7 élèves mais dans un premier temps sera de 4, pour la rentrée scolaire de septembre.

Madame THÉLIE souhaite souligner les efforts fait par l'Education Nationale pour l'inclusion de tous les enfants au sein de l'école. Il est important pour les collectivités de les accompagner et précise que le groupe Demain Nazelles-Négron soutient pleinement ce projet.

Monsieur CHATELLIER précise qu'il s'agit de la deuxième classe de ce type sur le département après une classe sur Tours. Il est effectivement important de pouvoir accueillir tous les enfants au sein de l'école même si cela nécessite une petite adaptation des locaux et l'achat de mobilier pour la rentrée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, D.312-10-1 et suivants,
Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.351-1 et D.351-17 à D.351-20,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour autisme (2018-2022), l'implantation d'une Unité d'Enseignement en Maternelle (UEM) a été proposée à l'école maternelle Val de Cisse,

Considérant que ce dispositif constitue une modalité de scolarisation pour des élèves d'âge préélémentaire avec autisme ou autres troubles du neuro-développement, tout en répondant aux besoins d'inclusion des enfants dans un cadre ordinaire,

Considérant que l'installation de ce dispositif nécessite le passage d'une convention entre la commune de Nazelles-Négron, l'association La Boisnière – Groupe SOS, l'ARS Centre Val de Loire et l'Inspection d'Académie,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil municipal :

- **Engage la commune dans la démarche d'accueil d'une Unité d'Enseignement en Maternelle à l'école du Val de Cisse.**
- Autorise le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération et les documents afférents à ce dossier.

46/2020
RESTAURATION SCOLAIRE
MARCHÉ POUR FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES

Monsieur DARNIGE indique que la commune prévoit la mise en place d'un marché de fourniture de denrées alimentaires pour le groupe scolaire du Val de Cisse et l'ALSH. Un appel à candidature pour des accords-cadres à bon de commande passé en procédure d'appel d'offre ouvert d'une durée de 12 mois renouvelable a donc été lancé le 23 janvier 2020, la date limite de réceptions des offres ayant été fixé au 28 février 2020.

Le marché prévu comprend 9 lots, les entreprises ayant la possibilité de répondre sur un ou plusieurs lots, en fonction de leurs spécialités et moyens :

Lot 1 - Fruits et légumes frais
Lot 2 - Fruits et légumes frais BIO
Lot 3 - Viandes, poissons et produits cuisinés surgelés
Lot 4 - Desserts surgelés
Lot 5 - Légumes surgelés,
Lot 6 - Produits laitiers, matières grasses et ovoproduits,
Lot 7 - Viande fraîche et charcuterie
Lot 8 - Épicerie et légumineuse BIO
Lot 9 - Produits d'épicerie

L'analyse des offres a eu lieu et les entreprises retenues ont été déterminées lors d'une commission d'appel d'offres qui s'est tenue ce jour pour être présentées directement au Conseil municipal.

Monsieur DARNIGE précise que les choix ont été faits avec une analyse des offres notamment avec Richard AUVRAY, le chef-cuisinier.

Monsieur AHUIR se félicite du choix de petits lots pour ce marché de restauration scolaire qui permet à plus d'entreprises de répondre et de privilégier le choix de la qualité. La question de l'alimentation Bio est également en question au travers de cette consultation mais ce n'est pas forcément évident, pour un service de restauration collective, d'effectuer la transition en raison des difficultés d'organisation de la filière Bio notamment locale.

Le groupe Demain Nazelles-Négron souhaiterait la mise en place d'une feuille de route pour voir les axes d'amélioration et ainsi pouvoir mesurer sur les six ans du mandat l'évolution du bio et de la qualité des repas.

Monsieur CHATELLIER indique que c'est bien cela qui a été privilégié, produits Bio et circuits courts en fonction des possibilités pour augmenter la qualité des repas servis. Il s'agit d'une volonté forte de la municipalité et l'évolution de la situation sera bien évidemment suivi.

Par ailleurs, les Lots 1 - Fruits et légumes frais et 2 - Fruits et légumes frais BIO sont infructueux car la seule entreprise ayant répondu n'a pas respecté le cahier des charges pour sa réponse. Il s'agissait de l'entreprise Prim Frais avec qui la commune va néanmoins pouvoir continuer de travailler.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le vote du Budget Primitif 2020 et les crédits inscrits,
Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié le 23 janvier 2020 sur le profil d'acheteur de la commune,
Vu le rapport de la Commission d'Appel d'Offre du 7 juillet 2020,
Vu le rapport du Maire,

Considérant les offres des entreprises,
Considérant les entreprises retenues par la Commission d'Appel d'Offre en date du 07 juillet 2020,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil municipal :

- **Décide de retenir les offres suivantes pour des Accords-cadres à bon de commande, avec minimum et sans maximum, passé en application des articles R 2162-1, R 2162-13 et R 2162-14 du Code de la Commande Publique, pour la fourniture de denrées alimentaires de la restauration scolaire de l'école communale du Val de Cisse :**
  - Lot 1 - Fruits et légumes frais : Ce lot est déclaré infructueux et une procédure négociée sans publicité va être lancée.
  - Lot 2 - Fruits et légumes frais BIO : Ce lot est déclaré infructueux et une procédure négociée sans publicité va être lancée.
  - Lot 3 - Viandes, poissons et produits cuisinés surgelés : Entreprise « SYSCO FRANCE SAS »
  - Lot 4 - Desserts surgelés : Entreprise « SYSCO FRANCE SAS »
  - Lot 5 - Légumes surgelés : Entreprise « SYSCO FRANCE SAS »
  - Lot 6 - Produits laitiers, matières grasses et ovoproduits : Entreprise « GUILMOT-GAUDAIS »
  - Lot 7 - Viande fraîche et charcuterie : Entreprise « GUILMOT-GAUDAIS »
  - Lot 8 - Épicerie et légumineuse BIO : Entreprise « POMONA EPISAVEURS CENTRE »
  - Lot 9 - Produits d'épicerie : Entreprise « POMONA EPISAVEURS CENTRE »

47/2020
BASSIN PLUVIAL ROUTE DES VALLÉES
DOSSIER D'AUTORISATION

Monsieur BORDIER indique que suite à l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales, la commune a décidé de réaliser les travaux préconisés visant à résoudre les dysfonctionnements d'écoulement des eaux pluviales sur son territoire.

En raison des pluies de juin 2018 et des inondations de riverains le long de la route des Vallées, il a été décidé de réaliser prioritairement le bassin de rétention des eaux pluviales prévu par le schéma dans ce secteur.

Par délibération 67/2019 la commune a approuvé le défrichement des parcelles cadastrées ZH105, ZH106 et ZH109 sur une surface de 17a 37ca.

Il apparaît aujourd'hui que la réalisation de ce bassin est soumise à une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, car le bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet de bassin de rétention des eaux pluviales est supérieur à 20 hectares.

Cette demande nécessite la tenue d'une enquête publique : par délibération la commune peut demander son ouverture à Madame la Préfète, cette dernière se chargeant de la nomination d'un commissaire enquêteur.

Monsieur BORDIER précise qu'il s'agit d'un dossier en cours depuis un certain temps et que ces travaux sont inscrits au schéma directeur des eaux pluviales de la commune.

Monsieur LELEU s'interroge sur le fait que les travaux soient déjà programmés alors que l'enquête publique n'a pas été encore réalisée.

Monsieur BORDIER répond qu'il n'y a normalement pas d'enquête publique dans une procédure de déclaration telle que cela était prévu au départ par le cabinet d'étude qui assiste la commune. Les services préfectoraux ayant refusé le dossier de déclaration et demandant un dossier d'autorisation, celle-ci devient nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R.214-8,
Vu le code rural et notamment les articles L 151-36 à L 151-40,
Vu le rapport du Maire,

Considérant les parcelles ZH105, ZH 106 et ZH109, propriétés de la commune,
Considérant que dans le cadre du bon écoulement des eaux pluviales, la commune a pour projet la réalisation d'une fosse de rétention route des Vallées,
Considérant que le versant naturel d'écoulement relatifs à ce bassin est supérieur à 20 hectares,
Considérant que la réalisation de ce bassin nécessite une demande d'autorisation auprès de la préfecture,
Considérant que suite à cette autorisation un commissaire enquêteur sera chargé de réaliser une enquête publique,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil municipal :

- **Confirme son souhait de réaliser au plus vite les travaux d'aménagement du bassin de rétention des eaux pluviales « Route des Vallées » pour éviter de nouvelles inondations comme en 2018.**

- **Décide de conduire à son terme la procédure administrative et réglementaire visant à déclarer et autoriser l'aménagement de la rétention d'eaux pluviales.**

- **Demande à Madame la Préfète d'Indre et Loire :**
  - **l'ouverture de l'enquête publique en vue de la Déclaration et des Autorisations au titre du code de l'environnement et de défrichement pour la réalisation du bassin de rétention des eaux pluviales « Route des Vallées » à Nazelles Négron.**
  - **la nomination de commissaire-enquêteur pour le déroulement de l'enquête publique**

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant d'entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la constitution des dossiers techniques et administratifs relatifs aux travaux d'aménagement du bassin de rétention des eaux pluviales « Route des Vallées ».

48/2020
BASSIN PLUVIAL ROUTE DES VALLÉES
ECHANGE DE TERRAINS

Monsieur BORDIER indique que dans le cadre de la réalisation du bassin de rétention des eaux pluviales « route des vallées », la commune doit naturellement acquérir les parcelles devant accueillir cet ouvrage.

L'acquisition de la parcelle ZH19 a déjà été validée au montant de 650 € par délibération 16/2019 du 4 avril 2019.

Il reste encore à acquérir la parcelle ZH106 de M. TERPREAU : celui-ci a donné son accord pour un échange de parcelles : la commune échangerait ses parcelles ZH104 et ZH108 (d'un total de 387m²) contre la parcelle privée ZH106 (387m²). S'agissant d'un échange, le budget communal n'est nullement impacté.

Cet échange apparaît juridiquement comme une acquisition et une cession. Il sera donc rappelé dans le bilan des acquisitions/cessions à voter en 2021.

Il doit également faire l'objet d'une demande d'avis des domaines. La demande de la commune a été réalisée le 21 janvier 2020 et reste sans réponse à ce jour malgré des relances.

Monsieur LELEU demande si une étude a été faite sur une possibilité de bio-rétention des eaux pluviales, bassin végétalisé ou clôture végétale, afin de favoriser l'infiltration des eaux plutôt que leur simple rétention.

Monsieur BORDIER répond qu'il n'y a pas eu d'étude spécifique dans ce sens. Il s'agit de la réalisation d'un bassin tampon. Ce genre d'équipement est utile lorsqu'il est impossible d'absorber beaucoup de précipitations lors d'un orange par exemple. Il s'agit d'éviter les inondations.

Madame THÉLIE s'interroge au vu des délais d'acquisition des parcelles par rapport au lancement des travaux ainsi que de l'absence d'avis des domaines.

Monsieur BORDIER précise que l'estimation des domaines est uniquement une formalité administrative car il s'agit d'un échange de terrain sans contrepartie financière.

Monsieur le Maire répond que les services du domaine ont un mois pour fournir leur réponse suite à une sollicitation. Sans réponse au bout d'un mois, l'avis est considéré comme acquis et le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Madame WOLF indique qu'il lui semble que la municipalité met la charrue avant les bœufs en voulant commencer les travaux avant l'acquisition formelle devant notaire et cela même si la commune dispose de l'autorisation des propriétaires actuels pour lancer cette opération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,
Vu la demande d'estimation des domaines réalisée en date du 21 janvier 2020,
Vu l'accord d'échange de parcelles réalisé par M. TERPREAU en date du 10 février 2020,
Vu le rapport du Maire,

Considérant le projet de réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales Route des Vallées,
Considérant les parcelles ZH 104 et ZH 108, propriétés de la commune,
Considérant la parcelle ZH 106, propriété de M. TERPREAU,
Considérant qu'à la date du 7 juillet, la commune n'a pas reçu l'estimation du service des domaines pour ce dossier malgré plusieurs relances,
Considérant que dès lors le Conseil municipal peut alors valablement délibérer,

Après en avoir délibéré (Pour : 23, Contre : 00, Abstention : 04),

Le Conseil municipal décide :

- **De conclure un échange de terrains équivalents avec M. Pascal TERPREAU afin de permettre la réalisation du bassin de rétention des eaux pluviales route des Vallées.**

- **Que cet échange se traduira de la façon suivante :**
  - **Cession par la commune à M. Pascal TERPREAU des parcelles cadastrées ZH 104 et ZH 108, d'une superficie totale de 387 m²,**
  - **Acquisition par la commune de la parcelle cadastrée ZH 106 d'une surface de 387 m², propriété de M. Pascal TERPREAU.**

- Autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cet échange.

49/2020
BÂTIMENT COMMERCIAL 4 BIS RUE DES ORMES
PROLONGATION DU BAIL

Monsieur MARTIN indique que la commune est propriétaire d'un local artisanal situé 4 bis rue des Ormes et actuellement loué pour partie (294 m²) à l'entreprise TOP FI, maison mère de l'entreprise TOP CUT.

La location est encadrée par un bail d'une durée de neuf (9) mois à compter du 1er novembre 2019, l'entreprise étant donc censée quitter les locaux au plus tard au 29 juillet 2020.

Compte-tenue de la situation exceptionnelle liée à la crise sanitaire du Covid 19, l'entreprise ne pourra pas quitter les locaux à la date initialement prévue et souhaite rester dans les locaux jusqu'au 30 novembre 2020, le temps de construction de ses nouveaux locaux sur Tours ayant été allongé.

Une prolongation du bail doit être approuvée par le Conseil municipal afin qu'un avenant portant la fin du bail au 30 novembre puisse être signé.

Monsieur AHUIR indique être d'accord pour aider et soutenir les entreprises locales. Il souhaiterait savoir ce qu'il sera fait du bâtiment par la suite et s'il est destiné à la vente.

Monsieur CHATELLIER répond que la vente est une possibilité envisagée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération 51/2019 du 10 octobre 2019 approuvant la location à l'entreprise TOP FI du local 4 bis rue des Ormes jusqu'au 29 juillet 2020,
Vu le rapport du Maire,

Considérant la disponibilité du local commercial situé 4 bis rue des Ormes,
Considérant la demande de l'entreprise Top FI,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil municipal décide :

- **De valider la prolongation du bail à l'entreprise TOP FI, située ZAC de la Garenne, avenue Georges Saint-Sauveur, Méreau, 18120 LURY-SUR-ARNON, pour une surface de 294 m² dans les bâtiments industriels situés sis 4 bis rue des Ormes à Nazelles-Négron à compter du 1er août 2020 et ce pour 4 mois.**

- **De fixer le loyer mensuel à 500,00 € HT.**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail dérogatoire à intervenir et tous les actes relatifs à cette location.

50/2020
PERSONNEL
RÉGIME INDEMNITAIRE

Monsieur CHATELLIER indique que l'instauration en 2019 du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au niveau national a pris en compte l'ensemble des catégories et corps d'agents de la fonction publique territoriale, à l'exception des techniciens territoriaux, pour lesquels aucun décret n'avait été encore publié.

Suite à l'évolution normative du dispositif, ceux-ci peuvent finalement être intégrés au RIFSEEP tel que prévu pour l'ensemble des agents.

A Nazelles-Négron, deux agents sont concernés par l'adaptation de ce dispositif et peuvent rejoindre le système général de primes en place.

Cette adaptation nécessite une délibération du Conseil municipal, les primes pour les agents concernés étant déjà prévues au budget communal pour des valeurs identiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°93-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les arrêtés ministériels des corps de références dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la délibération 25/2019 du 2 mai 2019 révisant le régime indemnitaire de la commune,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que jusqu'à aujourd'hui les décrets d'application du RIFSEEP ne prévoyaient pas l'intégration des agents de la catégorie « Technicien territorial »,

Considérant ainsi la nécessité de modifier le régime indemnitaire des agents communaux afin d'intégrer cette catégorie au régime général,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil municipal :

- **Décide de la révision du régime indemnitaire afin d'y intégrer la catégorie « Technicien territorial ».**
- **Valide les modifications du régime indemnitaire des agents communaux tel qu'annexé à la présente délibération.**

51/2020
COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS
PROPOSITION DE MEMBRES

Monsieur CHATELLIER indique que l'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit que les membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Cette Commission est composée d'un Président (le Maire), de 08 commissaires titulaires et de 08 commissaires suppléants choisis par la Direction des Services Fiscaux.

Le Conseil municipal doit établir et proposer une liste de 16 titulaires et 16 suppléants potentiels parmi les contribuables de la commune.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Cette commission donne chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou de nouvelles évaluations des locaux d'habitations recensées par l'administration fiscale. Cette commission participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Les élus sont invités à indiquer s'ils souhaitent faire partie de cette commission, sachant que celle-ci se réunit une fois par an, pour une réunion d'environ une demi-journée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,
Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'il n'a pas été possible pour le Maire d'établir et de proposer au Conseil municipal une liste complète de 16 titulaires et 16 suppléants potentiels parmi les contribuables de la commune,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil municipal établit et propose une liste de commissaires titulaires et suppléants potentiels parmi les contribuables de la commune comme suit :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLÉANTS

- M. POINTEAU René, 189 rue de la Crapaudière – 37210 NOIZAY - M. BARON Claude, Vallon de Vauriflé – 37530 NAZELLES-NEGRON - M. SAVONNEAU Yves, 13 allée des Peupliers – 37530 NAZELLES-NEGRON - M. BORDIER Daniel, Villefrault – 37530 NAZELLES-NEGRON - M. POPINEAU Alain, 05 rue des Horizons Verts – 37530 NAZELLES-NEGRON - Mme FOUGERON Corine, 20 Boulevard de l'Avenir – 37530 NAZELLES-NEGRON - M. BOURASSÉ Maurice, 18 rue Amélie Vincendeau – 37530 NAZELLES-NEGRON - M. LEROY Stéphane, 54 Vallée de Vaugadeland – 37530 NAZELLES-NEGRON	- M. CRUCHET Alain, 1389 route de Nazelles – 37210 NOIZAY - M. Jean-François THENOT, 17 rue des Acacias – 37530 NAZELLES-NEGRON - M. SAMBOURG Michel, 24 rue de la Rochefleurie – 37530 NAZELLES-NEGRON - M. RIGAULT Dominique, 67 rue Louis Viset – 37530 NAZELLES-NEGRON - M. PROT Christian, La Pierre Aiguette – 37530 NAZELLES-NEGRON - M. DURAND Roland, 02 rue Charles Crépin – 37530 NAZELLES-NEGRON

DECISION N°2020-03

PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION ET PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Monsieur CHATELLIER rappelle que par délibération n°19/2020 en date du 26 mai 2020, le Conseil municipal a confié par délégation au Maire, en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, plusieurs de ses attributions.

Ces décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal. De plus, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de ces décisions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le vote du Budget Primitif 2020 et les crédits inscrits,
Vu les délibérations 01/2019 du 28 janvier 2019 et 56/2019 du 12 décembre 2019 entérinant la création de locaux associatifs et validant un plan de financement prévisionnel,
Vu la délibération 04/2020 du 6 février 2020 actant l'acquisition en VEFA de locaux associatifs,
Vu la délibération 19/2020 du 26 mai 2020 relative aux délégations du Maire lui permettant notamment de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 500 000 €,
Vu le courrier en date du 12 novembre 2019 reconduisant les modalités d'attribution de la DETR pour 2020, et fixant la date limite de dépôt des candidatures au 17 janvier 2020,
Vu le Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2018-2024,
Vu la note N°2020-ES-01 sur la politique de l'Agence Nationale du Sport en faveur des équipements sportifs pour l'année 2020,

Considérant le projet d'opération d'aménagement du quartier de Vilvent prévoyant la réalisation de locaux associatifs communaux validé par le Conseil municipal,
Considérant la possibilité de solliciter un soutien de l'Etat au titre de la DETR 2020,
Considérant la possibilité de solliciter un soutien de la Région Centre - Val de Loire au titre du contrat de Pays Loire - Touraine,
Considérant la possibilité de solliciter un soutien de l'Agence Nationale du Sport au titre des « Equipements sportifs de niveaux local »,

Le Maire de la commune décide :

Article 1er : Précise que le montant prévisionnel subventionnable pour l'opération au titre de l'Agence Nationale du Sport est de 1 000 000 € H.T, coût qui correspond aux 400 m² de surface utile contribuant à la pratique sportive sur les 562 m² de surface utile de l'opération.

Article 2 : Sollicite les aides les plus élevées possibles auprès des différents partenaires financiers et notamment de L'État dans le cadre de la DETR 2020, du Conseil Régional dans le cadre du contrat de Pays Loire - Touraine et de l'Agence Nationale du Sport au titre des « Équipements sportifs de niveaux local » 2020.

Article 4 : Valide le plan de financement prévisionnel suivant :

COUT DE L'OPERATION	RECETTES
1 000 000 € HT	**Conseil Régional : 200 000 € soit 20 %** **DETR : 250 000 € soit 25 %** **Agence du sport : 200 000 € soit 20 %** **Autofinancement : 350 000 € soit 35 %**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

DECISION N°2020-04

PORTANT EMPRUNT - BUDGET 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le vote du Budget Primitif 2020 et les crédits inscrits,
Vu les délibérations 01/2019 du 28 janvier 2019 et 56/2019 du 12 décembre 2019 entérinant la création de locaux associatifs et validant un plan de financement prévisionnel,
Vu la délibération 04/2020 du 6 février 2020 actant l'acquisition en VEFA de locaux associatifs,
Vu la délibération 19/2020 du 26 mai 2020 relative aux délégations du Maire lui permettant notamment de procéder, en application des dispositions prévues au budget de l'exercice en cours et de ses annexes à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus audit budget,

Considérant le projet d'opération d'aménagement du quartier de Vilvent et la réalisation de locaux associatifs communaux validé par le Conseil municipal,
Considérant la consultation des conseillers municipaux membres de la commission des Finances,

Le Maire de la commune décide :

Article 1er : Décide de réaliser auprès de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou, un contrat de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant :	***400 000,00 €***
Durée :	***15 ans***
Taux fixe :	***0,70 %***
Type d'amortissement :	***Constant***
Périodicité :	***Trimestrielle***
Frais de dossier :	***400 €***

Conditions de remboursement anticipé : Montant minimum de 10 % du capital initial ; Préavis d'au moins 1 mois à l'avance ; Indemnités financières avec formule semi actuarielle basée sur le TEC 10.

Versement des fonds une seule fois - Sans phase de mobilisation

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur CHATELLIER informe le Conseil municipal que par jugement en date du 23 juin 2020, Monsieur et Madame BARREAU ont été déboutés de leur recours contre le refus du 1er juin 2018 de la commune de leur attribuer leur Permis de Construire.

Sans autres questions diverses, Monsieur CHATELLIER clôt la séance.

La présente séance du Conseil Municipal a donné lieu à 8 délibérations numérotées de 44 à 51 que nous avons signées ensemble.

Richard CHATELLIER	Catherine GUILLOT-MARTIN	Cyrille MARTIN
Karine FLAGELLE	Didier DARNIGE	Gismonde GAUTHIER-BERDON
Daniel BORDIER	Catherine MAILLARD	Maurice BOURASSÉ
Danielle VERGEON	Lionel LEVHA	Noëlle COURTAULT

Romaric ROCHETTE	Alexia DE ROSNY	Hubert HIRON
Laure HELTZLE	Nicolas RANSON	Nicolas BERNET
Christophe AHUIR	Catherine WOLF	Aurore THÉLIE
Gérard LELEU	Corine FOUGERON	Sébastien VEIGA